



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/145
8 mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/145. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991³, y compris sa partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1998/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998⁴, et rappelant sa résolution 52/135 du 12 décembre 1997 et les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993⁵, dans laquelle elle a

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

recommandé de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé, en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge ainsi que de la visite qu'elle a effectuée dans le pays en janvier 1998,

Se félicitant également de l'accord donné par le Gouvernement cambodgien à la prolongation jusqu'en mars 2000 du mandat du bureau du Haut Commissaire à Phnom Penh, ce qui permettra au bureau de poursuivre ses activités et de continuer ses programmes de coopération technique,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue à fonctionner au Cambodge et que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁶, en particulier de la section concernant le rôle joué par le Haut Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat;

3. *Prend note avec satisfaction également* du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁷, et relève en particulier les préoccupations qu'il exprime au sujet de la violence politique, du problème de l'impunité, de l'indépendance de la magistrature et de l'instauration de l'état de droit, de l'emploi de la torture, de l'administration pénitentiaire et des mauvais traitements infligés aux détenus, du travail des enfants, de la prostitution et de la traite des enfants, des droits des travailleurs et de la liberté de constituer des syndicats indépendants, de la liberté des moyens d'information et de la situation des femmes, y compris la violence contre les femmes, et des minorités;

4. *Se félicite* de la tenue, par le Gouvernement cambodgien, d'élections nationales le 26 juillet 1998 et de ses efforts visant à assurer la sécurité des observateurs électoraux nationaux et internationaux;

⁶ A/53/400.

⁷ E/CN.4/1998/95.

5. *Note* que les élections ont montré la claire aspiration du peuple cambodgien à la démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constitutionnel élu, et se félicite à cet égard que les partis politiques soient convenus de convoquer l'Assemblée nationale et de former un gouvernement de coalition;

6. *Se félicite* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour surveiller le retour des dirigeants politiques et la pleine reprise de leurs activités politiques avant, pendant et immédiatement après les élections;

7. *Se félicite également* du rôle joué par les organisations non gouvernementales nationales pour éduquer les électeurs et assurer la présence d'observateurs dans les bureaux de vote, ainsi que du rôle joué par les observateurs internationaux durant les récentes élections, et prend note des déclarations faites par le groupe commun d'observateurs internationaux concernant les modalités du scrutin et le décompte des voix;

8. *Engage* le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer avec les organisations non gouvernementales pour renforcer et défendre les droits de l'homme au Cambodge, en reconnaissance du rôle essentiel et précieux joué par ces organisations dans le développement de la société civile au Cambodge;

9. *Note* la formation d'un comité cambodgien provisoire pour les droits de l'homme, et engage le Gouvernement cambodgien, lorsqu'il établira une nouvelle commission cambodgienne des droits de l'homme, à tenir compte des normes internationales, notamment de celles sur l'indépendance, et à demander au Haut Commissariat de lui procurer à cette fin des avis et une assistance technique;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par les nombreux cas de violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, la torture, les arrestations et détentions illégales et la violence liée aux activités politiques signalés dans les rapports du Représentant spécial, notamment ceux survenus en mars et juillet 1997, durant la récente campagne électorale et immédiatement après, et demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter d'urgence à leur sujet et de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis de telles violations;

11. *Se déclare profondément préoccupée également* par l'impunité qui règne au Cambodge, et souligne qu'une action visant à s'attaquer au problème toujours non réglé de l'impunité, comme l'a précisé le Représentant spécial, notamment en abrogeant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique et en traduisant en justice les personnes responsables de violations des droits de l'homme ainsi qu'en assurant la sécurité des personnes et la liberté d'association, de réunion et d'expression, reste une priorité absolue;

12. *Se félicite* de la convocation, en décembre 1997, de la première réunion du Conseil suprême de la magistrature et de l'adoption, en mars 1998, de la loi sur le Conseil constitutionnel, et attend avec intérêt l'application concrète des mandats constitutionnels de ces organes;

13. *Condamne* l'usage de propos racistes et les actes de violence à l'encontre des minorités ethniques, en particulier les Cambodgiens d'origine vietnamienne, décrits dans le rapport du Représentant

spécial, et invite instamment tous les partis politiques du Cambodge à s'abstenir de toutes déclarations ou activités pouvant être interprétées comme des provocations à l'encontre de minorités ethniques;

14. *Prend note avec une vive préoccupation* des observations du Représentant spécial concernant le système judiciaire et l'administration pénitentiaire, invite instamment le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour mettre en place un système judiciaire efficace et impartial et appliquer le règlement pénitentiaire signé en mars 1998, et se félicite de la coopération du Gouvernement cambodgien aux efforts internationaux destinés à améliorer le système judiciaire;

15. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement cambodgien assure un meilleur exercice des libertés prévues dans la Constitution cambodgienne concernant le libre fonctionnement des moyens d'information électroniques et de la presse écrite ainsi que la sécurité des personnes et les libertés d'association, de réunion et d'expression, conformément aux dispositions de la Constitution et eu égard au rôle essentiel que ces éléments jouent dans le fonctionnement effectif d'une démocratie multipartite;

16. *Souscrit* aux observations du Représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme commises au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, et note avec préoccupation qu'aucun dirigeant khmer rouge n'a eu à rendre compte de ses crimes;

17. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général, en réponse à la demande des autorités cambodgiennes désireuses d'obtenir une aide pour prendre les mesures exigées par les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises par les Khmers rouges, d'un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures pour favoriser la réconciliation nationale, renforcer la démocratie et régler la question de la responsabilité individuelle;

18. *Accueille avec satisfaction* les efforts conjoints faits par le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation;

19. *Se déclare gravement préoccupée* par la prévalence du travail des enfants au Cambodge, et demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants qui travaillent des conditions appropriées dans les domaines de la santé et de la sécurité ainsi que l'accès à l'éducation, et de déclarer illégales les pires formes de travail des enfants;

20. *Se félicite* de l'établissement par le Gouvernement cambodgien, en coopération avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales, d'un plan d'action pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants, encourage l'Assemblée nationale à adopter le plan à titre prioritaire, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application rapide et effective de ses dispositions;

21. *Invite instamment* le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et publique du pays, à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et à prendre toutes les dispositions

nécessaires pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, notamment en recourant à l'assistance technique;

22. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités assigné au bureau du Haut Commissaire au Cambodge défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

23. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisateurs qu'a sur la société cambodgienne l'emploi de mines terrestres antipersonnel, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et d'appuyer des opérations de déminage, y compris les activités du Centre cambodgien de déminage, félicite les pays donateurs des contributions et de l'aide qu'ils fournissent au Centre, et invite instamment le Gouvernement cambodgien à donner la priorité à l'interdiction de toutes les mines terrestres antipersonnel;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

25. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-quatrième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

⁸ Résolution 34/180, annexe.